TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-1
ARTICLE 2.1.1.1	OFFICIER RESPONSABLE	2-1
ARTICLE 2.1.1.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2-1
SECTION 2	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	2-3
ARTICLE 2.2.1.1	CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT	2-3
ARTICLE 2.2.1.2	PÉNALITÉS	2-3
ARTICLE 2.2.1.3	PÉNALITÉS RELIÉS À L'ABATTAGE ET À L'ÉLAGAGE DES D'ARBRES	2-4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

ARTICLE 2.1.1.1 Officier responsable

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre de directeur du service de l'urbanisme ou son représentant.

ARTICLE 2.1.1.2 Fonctions et pouvoirs de l'officier responsable

L'officier responsable exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme ou de sécurité incendie, il peut notamment :

- a) faire observer les dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et tout ce qui a rapport aux modes de construction, à la qualité et à la mise en œuvre des travaux ;
- b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ouvrages ou constructions érigés ou en construction, pour se familiariser avec les lieux dans la préparation d'un plan d'intervention lors du sinistre ou pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- c) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à tout autre personne prescrivant de corriger dans le délai fixé une situation dangereuse ou qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) émettre les certificats et permis prévus aux divers règlements d'urbanisme et de sécurité incendie ;
- e) faire rapport à l'autorité compétente des contraventions au présent règlement qui pourraient nécessiter des procédures autres que les procédures pénales ;
- f) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout lot, bâtiment, construction ou ouvrage qui pourrait mettre la vie ou la sécurité de quelque personne en danger ;
- g) mettre en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment, de l'ouvrage ou de la construction ainsi que des personnes et recommander à l'autorité compétente toute mesure d'urgence ;
- h) mettre en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger public ;
- i) fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, rue ou place publique;
- j) demander un certificat de localisation des bâtiments, constructions ou ouvrages érigés ou en voie de l'être afin d'examiner l'observance des normes d'implantation applicables ;
- k) exiger, dans les cas prévus par une loi ou un règlement applicable, la présence sur un plan ou devis de la signature d'un membre d'un ordre professionnel reconnu ;
- l) inspecter tout lot, bâtiment, construction ou ouvrage installé ou utilisé temporairement, c'est-à-dire pour une période maximale de trois (3) semaines, pour une fête foraine, une exposition ou un événement spécial afin qu'il respecte les normes de sécurité et de capacité d'occupation ;
- m) recommander, dans un cas prévu au paragraphe l) que du gardiennage soit affecté aux lieux, le tout aux frais du requérant ;



- n) demander une évaluation du coût des travaux afin de pouvoir fixer les droits à verser pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat ;
- o) collaborer avec le service des finances et le greffe de la ville pour la gestion du plan des immeubles ayant contribué et du fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

SECTION 2 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

ARTICLE 2.2.1.1 Contraventions à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement :

- a) occupe ou utilise un lot, une partie de lot ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'un lot, d'une partie de lot ou d'une construction;

(Règlement 1675-112, article 1, en vigueur le 27 septembre 2012)

- c) érige ou permet l'érection d'une construction sans permis ou maintient une construction érigée sans permis;
- d) refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable;
- f) étant propriétaire ou occupant d'un immeuble, y permet ou tolère une construction en contravention du présent règlement;
- g) étant propriétaire ou occupant d'un immeuble, y permet ou tolère un usage en contravention au présent règlement;
- h) Abat un arbre situé sur la propriété publique ou privé;
- i) Taille, émonde ou élague un arbre situé sur la propriété publique ou taille de façon drastique un arbre situé sur la propriété privé.

ARTICLE 2.2.1.2 Pénalités

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et :

- a) si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent cinquante (150) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de trois cents (300) dollars et d'une amende maximale de deux mille (2 000) dollars ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents (300) dollars et d'une amende maximale de deux mille (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de six cents (600) dollars et d'une amende maximale de quatre mille (4 000) dollars.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



ARTICLE 2.2.1.3 Pénalités reliées à l'abattage et à l'élagage des d'arbres

(Règlement 1675-003, article 3, en vigueur 2005-06-23)

Quiconque abat un arbre situé sur la propriété publique ou un arbre situé sur la propriété privée sans avoir obtenu de certificat d'autorisation est passible, pour chaque arbre, en plus des frais de cour, d'essouchement et de réparation de terrain s'il y a lieu d'une amende de :

(Règlement 1675-378, article 1, en vigueur 2022-05-25) (Règlement 1675-410, article 1, en vigueur 2024-04-23)

Tableau 2.2.1.3 - Catégorie d'amende

Catégorie d'amende		Montant d'amende
Amende de base		2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	500 \$
	Amende maximale par arbre abattu	1 000 \$
	Amende totale maximale	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	100 000 \$

Quiconque taille, émonde ou élague un arbre situé sur la propriété publique est passible, pour chaque arbre, en plus des frais de cour, d'une amende de :

(Règlement 1675-378, article 1, en vigueur 2022-05-25)

Arbre dont le tronc fait un diamètre de :

2,5cm à 30cm 2 000,00\$ 30,1cm et plus 3 000,00\$

Le diamètre du tronc de l'arbre est mesuré à une hauteur de 1,2 mètre du niveau du sol adjacent.

Quiconque élague de façon drastique un arbre situé sur sa propriété privée est passible, pour chaque arbre, en plus des frais de cour, d'une amende de :

(Règlement 1675-378, article 1, en vigueur 2022-05-25)

Arbre dont le tronc fait un diamètre de :

2,5cm à 30cm 2 000,00\$ 30,1cm et plus 3 000,00\$

Le diamètre du tronc de l'arbre est mesuré à une hauteur de 1,2 mètre du niveau du sol adjacent.